



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République de Corée

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-deuxième session du 23 janvier au 3 février 2023. L'Examen concernant la République de Corée a eu lieu à la 8^e séance, le 26 janvier 2023. La délégation coréenne était dirigée par la Vice-Ministre de la justice, Noh Kong Lee. À sa 15^e séance, le 1^{er} février 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République de Corée.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant la République de Corée, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Côte d'Ivoire, France et émirats arabes unis.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République de Corée :
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, et l'Uruguay avait été transmise à la République de Corée par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a déclaré qu'en mai 2022, un nouveau Gouvernement était arrivé aux responsabilités et qu'il s'attachait à participer aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU de façon à permettre à la République de Corée de remplir son rôle d'« État pivot au niveau mondial ».
6. Pour se préparer au quatrième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement avait consulté des ministères et des organismes, la Commission nationale des droits de l'homme, et la société civile, et avait assisté à la séance d'information de pré-session sur l'Examen périodique universel, tenue à Genève.
7. Comme suite aux recommandations issues du troisième cycle, le Gouvernement avait adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il avait ratifié trois conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à savoir la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et avait retiré sa réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement étudiait la possibilité d'adhérer à d'autres instruments et veillerait à mettre en application ceux qu'il avait déjà signés.

¹ [A/HRC/WG.6/42/KOR/1](#).

² [A/HRC/WG.6/42/KOR/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/42/KOR/3](#).

8. La République de Corée avait coopéré aux visites de pays effectuées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avait siégé au Conseil des droits de l'homme au cours des périodes 2016-2018 et 2020-2022.
9. En 2018, le Gouvernement avait adopté le troisième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui comportait un nouveau chapitre sur les entreprises et les droits de l'homme. Pour l'élaboration du quatrième plan, il envisageait un chapitre sur les politiques de transition numérique.
10. Les mesures prises par le Gouvernement garantissaient la liberté de réunion, notamment dans le cadre du « modèle coréen du système de dialogue avec la police » qui prévoit la facilitation par la police des réunions pacifiques, la formation des agents de police dans le domaine des droits de l'homme, et la réalisation d'évaluations de l'impact sur les droits de l'homme des activités de la police dans ce domaine.
11. Le Gouvernement appliquait la loi relative à la prévention de la traite d'êtres humains, qui était assortie d'un plan d'action contre la traite d'êtres humains.
12. Un système de service de remplacement avait été adopté pour les objecteurs de conscience. Conformément à la nouvelle législation, les objecteurs de conscience effectuaient leur service dans des établissements pénitentiaires.
13. Pour remédier à la surpopulation carcérale, les efforts s'étaient poursuivis pour obtenir davantage d'espace moyennant la rénovation d'établissements pénitentiaires.
14. En ce qui concerne la sécurité sociale, le Gouvernement avait élargi les conditions d'admissibilité des bénéficiaires, ainsi que le bénéfice des allocations familiales, de la pension vieillesse de base et de la pension d'invalidité. Le programme de l'allocation médicale et le système de plafonnement des cotisations personnelles avaient allégé les dépenses médicales des groupes à faible revenu.
15. Dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Gouvernement s'était efforcé de protéger les droits de l'homme des groupes vulnérables. Pour répondre à la crise de l'emploi féminin, il avait créé environ 780 000 nouveaux emplois et avait renforcé les services d'aide et de garde d'enfants. En 2020, des mesures avaient été adoptées pour l'apprentissage en ligne.
16. En ce qui concerne les droits du travail, les dispositions de la loi sur les normes du travail protégeaient les travailleurs contre le harcèlement et imposaient aux employeurs d'enquêter sur ce type d'affaires. La portée de l'assurance chômage et de l'assurance contre les accidents du travail avait aussi été élargie.
17. La République de Corée atteignait un taux de scolarisation de 99 % au niveau du secondaire. Le Gouvernement avait étendu la gratuité de l'enseignement au secondaire et accordait des allocations d'études aux enfants des familles à faible revenu.
18. Le Gouvernement avait défini le plan de base pour l'égalité des sexes en 2018 et avait mis en application la loi-cadre relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et un plan de base correspondant. Le Centre d'aide aux victimes d'infractions sexuelles en ligne avait été créé, et la législation avait été modifiée pour durcir les peines et élargir les infractions. De nouvelles lois avaient fixé les principes juridiques nécessaires pour prévenir et réprimer le crime de harcèlement et venir en aide aux victimes. Pour lutter contre la discrimination dans l'emploi, des inspecteurs du travail supervisaient le mécanisme d'appui à l'égalité des sexes.
19. Le Centre national pour les droits de l'enfant et le plan de base de la politique de l'enfance avaient été mis en place en application de la loi modifiée sur la protection de l'enfance. Des fonctionnaires chargés de lutter contre la maltraitance des enfants avaient été désignés auprès des administrations locales et le nombre d'organismes de protection et de refuges avait été augmenté. Le droit de prendre des mesures disciplinaires qui était prévu dans le Code civil avait été abrogé. Le Gouvernement avait modifié la loi pour rendre imprescriptibles les crimes de violence sexuelle sur enfant. Par ailleurs, il s'efforçait, dans le cadre du plan d'application de la politique de la jeunesse, de prévenir le risque de marginalisation chez les jeunes.

20. Pour éradiquer la violence sexuelle dans les forces armées, le Gouvernement avait adopté des dispositions visant à séparer responsables et victimes, créé un organisme spécialisé sous l'égide du Ministère de la défense nationale, et augmenté le nombre de conseillers spécialisés dans le traitement des plaintes pour infractions sexuelles.

21. Un poste de responsable de la protection des droits de l'homme dans le contexte des forces armées avait été créé au sein de la Commission nationale des droits de l'homme.

22. En ce qui concerne les personnes handicapées, des projets de gestion de services de santé étaient soutenus au titre de la loi garantissant le droit à la santé et l'accès aux services médicaux aux personnes handicapées, tandis qu'une prise en charge 24 heures sur 24 était assurée au titre de mesures visant à renforcer les soins à vie auxquels avaient droit les personnes atteintes de troubles du développement. Le Gouvernement avait augmenté le montant de la pension d'invalidité et veillé à ce que soient offerts des services sociaux individualisés.

23. En ce qui concerne les personnes âgées, on avait mis en place des soins renforcés pour les patients atteints de démence, des refuges pour personnes âgées victimes de maltraitance, des services de soins personnalisés et des possibilités d'emploi accrues.

24. En ce qui concerne l'intégration sociale des étrangers, le plan de base de la politique d'immigration avait progressé, et le 20 mai avait été proclamé Journée de l'unité. Le Gouvernement supervisait les entreprises pour empêcher les violations des droits des travailleurs migrants. À la suite de la réforme du régime de permis de travail, les travailleurs étrangers étaient autorisés à changer d'employeur sans limitation s'ils n'étaient pas responsables de la cessation de la relation de travail. Le règlement sur la détention des étrangers prévoyait la désignation d'agents chargés de la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement y avait ajouté des agents chargés de la détermination du statut de réfugié et avait publié des principes directeurs sur les procédures de recours. Le Gouvernement avait garanti le droit de tous les enfants de bénéficier gratuitement de l'éducation obligatoire, quel que soit leur statut en matière de résidence.

25. Le Gouvernement avait intégré une approche fondée sur les droits de l'homme dans sa coopération pour le développement. L'Agence coréenne de coopération internationale avait lancé en 2020 un plan d'exécution fondé sur les droits de l'homme de la coopération pour le développement, afin de promouvoir les droits des groupes vulnérables, et avait intégré les droits de l'homme dans la gestion des projets.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

26. Au cours du dialogue, 95 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

27. La République islamique d'Iran s'est déclarée préoccupée par les inégalités, la discrimination à l'égard des femmes et des filles et la montée des discours de haine à l'égard des migrants et des réfugiés.

28. L'Iraq a salué le cadre législatif et institutionnel mise en place par l'État partie pour promouvoir les droits de l'homme, y compris pour garantir le respect du droit au logement, renforcer la protection sociale et lutter contre la traite d'êtres humains.

29. L'Irlande a accueilli avec satisfaction la dépénalisation de l'avortement et l'élargissement des définitions des infractions de violence domestique, mais relevé une absence de progrès concernant l'adoption d'une législation antidiscriminatoire générale, sujet qui avait fait déjà l'objet d'une recommandation.

30. Israël a salué les progrès accomplis en ce qui concerne les travailleurs en situation irrégulière, les droits des personnes handicapées et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais s'est déclaré préoccupé par les cas de violence sexuelle au sein des forces armées.

31. L'Italie a salué l'action menée, notamment dans le cadre du plan de base pour l'égalité des sexes, pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, promouvoir l'égalité entre les sexes et accroître la représentation des femmes dans le secteur public.
32. Le Japon s'est félicité notamment de l'action menée pour accroître la représentation des femmes dans le secteur public et le secteur privé et pour remédier aux inégalités sociales.
33. La Jordanie a noté avec satisfaction le travail consacré à l'élaboration du rapport national, qui témoigne des résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme, et les lois relatives à la traite d'êtres humains et à la violence domestique.
34. Le Kazakhstan a salué les progrès de la politique sociale, le soutien accordé aux personnes en situation de vulnérabilité, l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les forces armées et l'enseignement dispensé dans les écoles sur les droits de l'homme.
35. Le Koweït a salué le travail accompli pour élaborer le rapport national et donner effet aux recommandations formulées au cycle précédent de l'Examen périodique universel.
36. La République démocratique populaire lao a félicité la République de Corée pour sa contribution au cadre international de la coopération pour le développement et pour ses progrès s'agissant de protéger les droits des groupes vulnérables.
37. Le Liban a félicité la République de Corée pour la mise en œuvre du plan d'action national (2018-2022), l'élaboration du nouveau plan et la loi relative à la prévention de la traite d'êtres humains et à la protection de ses victimes.
38. La Libye a félicité la République de Corée pour son esprit de coopération positif dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel et pour ses mesures de promotion et de protection des droits de l'homme.
39. La Lituanie a félicité la République de Corée de continuer de veiller à ce que les droits de l'homme soient une priorité de sa politique nationale.
40. Le Luxembourg a salué les mesures prises pour donner effet aux recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel et adopter la loi relative à la prévention de la traite d'êtres humains.
41. Le Malawi a salué les progrès accomplis dans la promotion des droits de l'homme depuis l'examen précédent et pris note de l'adoption d'une loi pour prévenir la traite d'êtres humains.
42. La Malaisie a souligné la cohérence renforcée des politiques de protection des droits de l'homme de la République de Corée et a invité celle-ci à poursuivre ses mesures concernant l'égalité sociale, l'éducation abordable et les services médicaux de base.
43. Les Maldives ont approuvé la méthode consultative suivie pour l'élaboration du rapport national et la création du Centre national pour les droits de l'enfant, chargé des politiques relatives à l'enfance.
44. Les Îles Marshall ont salué le travail mené pour protéger les droits des femmes et des enfants et l'évolution du pays vers l'abolition formelle de la peine de mort.
45. Maurice a salué le soutien financier apporté au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et la subvention dont bénéficient les enfants issus de familles à faible revenu pour leur faciliter l'accès à la scolarisation.
46. Le Mexique a noté avec satisfaction la loi sur la prévention de la traite d'êtres humains et la ratification de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit syndical et la négociation collective, 1949.
47. La Mongolie a salué la mise en œuvre du plan d'action national sur les droits de l'homme, le renforcement des droits du travail, l'amélioration des conditions de travail et l'accroissement de la représentation des femmes à tous les niveaux.

48. Le Monténégro s'est réjoui du retrait de la réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a invité la République de Corée à commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement à vie.
49. La Namibie a salué l'engagement du pays en faveur du développement durable, son approche fondée sur les droits de l'homme en matière de coopération internationale pour le développement et l'intégration des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement.
50. Le Népal a noté avec satisfaction la loi sur la prévention de la traite d'êtres humains, les mesures de protection des droits des travailleurs migrants et les mesures de réduction de la pauvreté adoptées en faveur des personnes âgées.
51. Le Royaume des Pays-Bas a salué les efforts faits pour appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais exprimé des préoccupations au sujet de la discrimination et de la violence qui s'exercent notamment en ligne et à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes et d'autres personnes.
52. La Nouvelle-Zélande a salué la dépénalisation de l'avortement, étape importante de la reconnaissance des droits des femmes, et le travail législatif accompli pour protéger les personnes handicapées.
53. La Norvège a salué les progrès accomplis dans l'application de la loi sur l'aide aux familles monoparentales et l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur la prévention de la violence à l'égard des femmes.
54. Le Pakistan a félicité le pays pour sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et salué les mesures législatives et les politiques adoptées en ce qui concerne la traite d'êtres humains, les droits de l'homme et la violence domestique.
55. Le Panama a formulé des recommandations.
56. Le Paraguay a noté avec satisfaction le projet de loi sur l'enregistrement des naissances des enfants étrangers et le traitement préventif de la discrimination raciale et de la xénophobie adopté dans les politiques migratoires.
57. Le Pérou a pris note de la réalisation du troisième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour la période 2018-2022.
58. Les Philippines ont salué le troisième plan stratégique en matière de coopération internationale pour le développement, l'importance accordée aux conventions de l'OIT et les efforts menés pour lutter contre la discrimination à l'égard des étrangers et des migrants.
59. La Pologne a salué la mise en place du service de remplacement et le fait que les droits de l'homme soient désormais enseignés dans les écoles, et invité à des efforts pour l'identification et la protection des victimes de la traite d'êtres humains.
60. Le Portugal a salué le retrait de la réserve à l'article 25 (al. e)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
61. Le Qatar a félicité la République de Corée d'avoir adopté plusieurs politiques et mesures législatives pour donner effet aux recommandations acceptées par elle au cycle précédent de l'Examen périodique universel.
62. La Fédération de Russie a regretté que toutes les recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel n'aient pas été pleinement suivies d'effet.
63. Le Sénégal a salué l'effort soutenu accompli pour donner effet aux recommandations adressées au pays lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel et les plans d'action nationaux adoptés pour traiter divers problèmes relatifs aux droits de l'homme.
64. La Serbie a salué les mesures prises pour améliorer l'égalité sociale moyennant un renforcement du filet de sécurité sociale pour les groupes vulnérables, et les cadres adoptés pour répondre aux diverses formes de violence à l'égard des femmes.
65. Singapour a salué les mesures prises pour améliorer l'accessibilité des soins de santé et des transports publics au profit des personnes handicapées, et améliorer le bien-être des personnes âgées grâce à des services élargis.

66. La Slovaquie a invité la République de Corée à continuer d'adhérer à des instruments supplémentaires, noté avec satisfaction que la peine capitale n'avait pas été exécutée dans la période récente, et regretté que les conditions du service militaire de remplacement ne soient pas proportionnées.
67. La Slovénie a salué la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire et a souligné l'importance de stratégies visant à réaliser les droits des personnes âgées.
68. L'Espagne a noté avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'adoption de la loi sur la prévention de la traite d'êtres humains.
69. Le Sri Lanka a salué les dispositions adoptées par la République de Corée pour se conformer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
70. Le Soudan a salué le plan d'action national pour les droits de l'homme, la législation concernant la prévention de la traite d'êtres humains et la violence à l'égard des femmes, et la politique nationale inclusive adoptée sur l'enfance.
71. La Suisse s'est félicitée de ce que la République de Corée ait adopté un moratoire de fait sur la peine de mort et appuie désormais les résolutions sur la question. Elle l'a invitée à poursuivre son action en faveur de l'égalité des sexes.
72. La République arabe syrienne s'est déclarée préoccupée par la persistance de la violence à l'égard des femmes et les incidences que la diffusion des technologies de l'information avait sur l'aggravation de la violence à l'égard des femmes.
73. La Thaïlande a noté avec approbation les initiatives relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, les progrès accomplis concernant les droits des travailleurs étrangers, l'amélioration du régime des permis de travail et la législation visant à lutter contre la traite d'êtres humains.
74. Le Timor-Leste a noté que la République de Corée est désormais, de fait, un État abolitionniste, et a salué la dépénalisation de l'objection de conscience et les progrès du système d'emploi.
75. Le Togo a salué les mesures adoptées pour mettre fin à la discrimination et aux discours de haine à l'égard des migrants, des réfugiés et des étrangers, et la mise en place du système universel d'enregistrement des naissances.
76. La Türkiye a noté avec satisfaction les mesures prises pour donner effet aux recommandations issues du cycle précédent et pour adopter des lois sur l'égalité et la non-discrimination aptes à renforcer le cadre juridique.
77. Le Turkménistan a pris note de la réalisation du plan d'action national pour les droits de l'homme (2018-2022), et a accueilli favorablement les dispositions prises pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la coopération pour le développement.
78. L'Ukraine a salué la volonté du pays de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et le travail qu'il accomplit pour s'acquitter des obligations prévues par les instruments internationaux et coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme.
79. Le Royaume-Uni a salué les dispositions prises pour lutter contre la traite d'êtres humains et a invité le pays à faire de l'égalité et de la non-discrimination des priorités, et l'a exhorté à instaurer un moratoire sur les exécutions.
80. Les États-Unis ont félicité la République de Corée de promouvoir les droits de l'homme au niveau mondial, mais étaient préoccupés par son faible taux d'acceptation des demandes de statut de réfugié.
81. L'Uruguay a salué les efforts accomplis par le pays, notamment la promulgation de la loi relative à la prévention de la traite d'êtres humains.
82. L'Ouzbékistan s'est réjoui que le pays ait légiféré contre la traite d'êtres humains et a jugé encourageant le fait que la peine de mort n'ait pas été appliquée depuis 1998.

83. Vanuatu a souhaité la bienvenue à la délégation de la République de Corée et l'a remerciée pour son exposé.
84. La République bolivarienne du Venezuela s'est déclarée préoccupée par la suspicion dont les migrants et les réfugiés font l'objet, par la montée des discours de haine et par les allégations relatives à des cas de torture et de mauvais traitements.
85. Le Viet Nam a salué les efforts de la République de Corée pour accroître la représentation des femmes, respecter la diversité culturelle et soutenir le mariage des immigrés et les familles multiculturelles.
86. La Zambie a salué l'effort mené par le Gouvernement pour s'acquitter des obligations découlant des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour coopérer avec les mécanismes connexes.
87. L'Algérie a salué les projets de coopération internationale prévus dans la stratégie 2021-2025 de l'Agence coréenne de coopération internationale et les mesures prises pour lutter contre la discrimination, la discrimination raciale et la xénophobie.
88. L'Argentine a félicité la République de Corée d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
89. L'Australie a salué l'engagement pris par la République de Corée, dans le cadre de sa stratégie indo-pacifique, de promouvoir les droits de l'homme, et son appui à la résolution 77/222 de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort.
90. L'Azerbaïdjan a jugé favorablement le travail mené pour donner effet aux recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et relevé en particulier la place accordée aux droits de l'homme dans le plan stratégique relatif à la coopération internationale pour le développement.
91. Le Bangladesh a pris note avec intérêt des textes de loi visant à lutter contre la traite d'êtres humains et la violence à l'égard des femmes, et de la politique menée pour lutter contre les inégalités sociales en améliorant le filet de sécurité sociale et le logement.
92. Le Bélarus a souhaité la bienvenue à la délégation de la République de Corée et l'a remerciée pour son rapport.
93. La Belgique a félicité la République de Corée d'avoir dépénalisé l'avortement en 2021, mais note que des progrès supplémentaires seraient possibles en ce qui concerne les inégalités hommes-femmes et la lutte contre la discrimination.
94. Le Bhoutan a salué les mesures législatives adoptées pour lutter contre la traite d'êtres humains et la violence domestique, les mesures visant à promouvoir le droit au logement et les initiatives concernant les droits de l'enfant.
95. Le Brésil a invité la République de Corée à poursuivre son action concernant la réalisation de programmes d'enseignement sur les droits de l'homme dans les écoles, les investissements dans le renforcement des capacités des enseignants, et la mise en œuvre de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit syndical et la négociation collective, 1949.
96. Le Brunéi Darussalam a noté avec approbation l'aide accordée aux personnes handicapées au titre de divers programmes et les progrès de la promotion de l'égalité hommes-femmes au travail, en particulier de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.
97. La Bulgarie, à propos des bonnes pratiques que constituent l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et le renforcement des capacités des enseignants, a encouragé la République de Corée à les poursuivre, et a noté avec intérêt les activités de la Commission nationale des droits de l'homme.
98. Le Canada a pris note de la volonté de la République de Corée de promouvoir les droits de l'homme dans le monde dans le cadre de sa politique étrangère d'« État pivot au niveau mondial ».

99. Le Chili a salué la mise en place du premier plan de base relatif à des politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes.
100. La Chine a pris note des progrès accomplis, mais s'est déclarée préoccupée par la discrimination à l'égard des immigrés et des minorités ethniques, le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et la protection insuffisante des droits des groupes vulnérables.
101. La Colombie a salué la loi contre la traite d'êtres humains, le plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes et le projet visant à améliorer la représentation des femmes dans le secteur public.
102. Le Costa Rica a remercié la République de Corée pour la présentation de son rapport national et a formulé des recommandations.
103. La Côte d'Ivoire a félicité la République de Corée pour les mesures prises afin d'améliorer la situation des droits de l'homme depuis l'examen précédent et l'a encouragée à poursuivre dans cette voie.
104. La Croatie a noté avec satisfaction la loi-cadre relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et la décision de dépenaliser l'objection de conscience, mais exprimé des préoccupations au sujet des droits des personnes effectuant un service de remplacement.
105. Chypre a salué les dispositions législatives renforcées contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et la mise en place du plan de base pour la protection et la promotion de la diversité culturelle.
106. La République populaire démocratique de Corée s'est déclarée profondément préoccupée par les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme en République de Corée.
107. Le Danemark a noté avec préoccupation que les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes se heurtent à des obstacles juridiques, sociaux et économiques et appelé l'attention sur l'aide offerte dans le cadre de la Convention contre la torture.
108. L'Égypte a salué les efforts faits pour protéger les droits de l'homme, y compris le retrait de la réserve à l'article 25 (al. e)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
109. El Salvador a salué la loi sur la prévention de la traite d'êtres humains et le retrait de la réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
110. L'Estonie a accueilli avec satisfaction la réalisation du troisième plan d'action national pour les droits de l'homme, l'intégration d'un enseignement relatif aux droits de l'homme dans programmes scolaires et les progrès accomplis dans l'égalité des sexes.
111. La Finlande a salué les progrès accomplis par la République de Corée depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel.
112. La France a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
113. La Gambie a noté avec satisfaction la modification apportée à la loi de 2020 sur la protection de l'enfance, qui prévoyait que les fonctionnaires responsables de mauvais traitements devaient en répondre devant les autorités locales et que des enquêtes seraient effectuées sur place.
114. La Géorgie a évalué favorablement les mesures adoptées pour remédier aux inégalités sociales subies par les groupes vulnérables, réaliser progressivement le droit au logement et promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes.
115. L'Allemagne a estimé que la République de Corée constituait un exemple éducatif au sein de sa région et a pris note de ce qu'un service de remplacement était désormais possible à la place de la conscription militaire.
116. Le Ghana a salué l'intégration des droits de l'homme dans l'enseignement scolaire, l'adoption du plan de base pour l'égalité des sexes et les mesures relatives aux droits de l'homme appliquées pour le service militaire.

117. La Grèce s'est félicitée du retrait de la réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de lois visant à prévenir la traite d'êtres humains et à sanctionner la violence domestique.

118. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation de la République de Corée et l'a félicitée pour son rapport national.

119. L'Inde a pris note avec intérêt de la dépénalisation de l'avortement, de la loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et du plan d'action correspondant et de la création du Centre national pour les droits de l'enfant.

120. L'Indonésie a salué les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le service militaire, et dans l'autonomisation des femmes, en application du plan de base pour l'égalité entre les sexes.

121. Le Kirghizistan a salué les dispositions importantes adoptées, dans la loi et l'action publique, pour renforcer les mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, une importance particulière étant accordée aux groupes vulnérables.

122. Répondant aux questions soumises à l'avance, la délégation a indiqué que le Gouvernement était partie prenante du débat actuel de la communauté internationale sur la réduction progressive de l'application de la peine de mort.

123. Le Gouvernement avait intégré les recommandations des organes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans le plan d'action national et évalué l'état de leur application par l'intermédiaire du Conseil national de la politique des droits de l'homme.

124. La loi sur la sécurité nationale était nécessaire à la sécurité de la République de Corée et était appliquée a minima pour protéger la liberté d'expression et la liberté d'association. Les transfuges de la République populaire démocratique de Corée disposaient des mêmes garanties en matière de liberté d'expression que le reste de la population et bénéficiaient d'une aide judiciaire.

125. Sur la question de la loi antidiscriminatoire générale, l'Assemblée nationale avait été saisie de propositions de textes concernant une telle loi. Une procédure de plainte avait été instituée auprès de la Commission nationale des droits de l'homme. Les politiques reconnaissant le mariage entre personnes du même sexe nécessitaient un consensus social.

126. En ce qui concerne la violence domestique, la police était tenue de prendre des mesures d'urgence, tandis que les procureurs pouvaient ordonner des mesures d'éloignement. Le droit en vigueur permettait de sanctionner le viol conjugal. Pour lutter contre la violence en ligne à l'égard des enfants, les autorités utilisaient les données massives afin de protéger les enfants exposés à des risques particuliers, et menaient des campagnes de parentalité positive.

127. Considérant que les interruptions de carrière étaient une raison majeure des écarts de rémunération entre hommes et femmes, le Gouvernement développait les allocations de congé parental, l'application d'horaires de travail réduits pour tenir compte des besoins en matière de garde d'enfants, et la formation professionnelle. Le plan visant à améliorer la représentation des femmes dans le secteur public avait été mis en application. Le Gouvernement prévoyait d'intégrer le Ministère de l'égalité des sexes et de la famille dans le Ministère de la santé et de la protection sociale afin de garantir une application plus efficace des programmes.

128. La formation relative aux droits de l'homme des personnes âgées était obligatoire pour les gestionnaires d'établissements accueillant ces personnes. Les centres de services de santé mentale assuraient un accès de proximité à ces services.

129. Les personnes qui n'étaient pas reconnues comme des réfugiés à l'issue de la procédure de détermination du statut de réfugié se voyaient accorder un permis de séjour humanitaire s'il existait un risque que leur vie et leur personne soient menacées en cas de rapatriement.

130. Le Gouvernement n'envisageait pas d'abroger le paragraphe 6 de l'article 92 du Code pénal militaire.

131. La loi sur la promotion de la presse écrite et la loi sur la radiodiffusion garantissaient la liberté de la presse. Les seules exceptions admises au droit à la liberté de réunion étaient les cas où la sécurité publique était directement menacée.

132. En réponse aux recommandations formulées, le Gouvernement a indiqué qu'il continuerait d'appliquer la loi relative aux droits de l'homme en Corée du Nord pour contribuer à l'amélioration de la situation de ces droits en République populaire démocratique de Corée.

133. Sur la question des « femmes de réconfort », le Gouvernement a maintenu son accord conclu en 2015 avec le Japon concernant les femmes de réconfort victimes et poursuivrait ses efforts visant à rétablir l'honneur et la dignité des victimes et à guérir leurs blessures psychologiques.

134. La loi d'ajustement des activités syndicales et des relations professionnelles consacrait le droit des travailleurs de se syndiquer ou d'adhérer à un syndicat librement. Des inspections étaient organisées chaque année pour détecter le travail forcé. Concernant la traite d'êtres humains, la délégation a indiqué que des mesures de sensibilisation étaient prises et que des indicateurs étaient utilisés pour identifier rapidement les victimes.

135. Le projet de loi sur l'enregistrement des naissances des enfants étrangers était devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement révisait actuellement la loi sur les mineurs et le Code pénal afin d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans, tout en cessant de privilégier la détention.

136. Le Gouvernement avait soumis une proposition de révision du Code pénal spécifiant les conditions relatives à l'avortement, texte qui était actuellement devant le Parlement.

137. En conclusion, la délégation a indiqué que le Gouvernement était conscient que le quatrième cycle de l'examen périodique universel n'était pas une procédure ponctuelle, mais s'inscrivait dans un processus suivi de progrès régulier. Les questions et les recommandations formulées constitueraient une ressource précieuse pour l'application de politiques. La République de Corée cherchait à faire en sorte que ses politiques relatives aux droits de l'homme ne soient pas seulement conformes aux normes internationales, mais deviennent des pratiques de référence au sein de la communauté internationale.

II. Conclusions et/ou recommandations

138. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la République de Corée et recueillent son adhésion :**

138.1 Ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Danemark) ;

138.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Namibie) ;

138.3 Prendre des dispositions supplémentaires pour achever la procédure de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;

138.4 Continuer d'appliquer des mesures pour protéger les groupes vulnérables et défendre et promouvoir plus avant les droits de l'homme (Japon) ;

138.5 Poursuivre sa stratégie de coopération internationale inspirée d'une approche fondée sur les droits de l'homme (El Salvador) ;

138.6 Appliquer intégralement le troisième plan stratégique du Gouvernement concernant la coopération internationale pour le développement, sa stratégie à moyen terme pour les droits de l'homme et son plan de mise en œuvre d'une coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme (Kirghizistan) ;

- 138.7 Former davantage les jeunes, les fonctionnaires et les éducateurs à la compréhension multiculturelle afin d'empêcher la discrimination sociale et les préjugés à l'égard des familles multiculturelles et de respecter la diversité culturelle (Viet Nam) ;
- 138.8 Poursuivre ses efforts pour renforcer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (Algérie) ;
- 138.9 Redoubler d'efforts pour lutter contre les discours de haine et l'incitation à la haine raciale (Biélorus) ;
- 138.10 Prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine (Chine) ;
- 138.11 Lutter contre les discours de haine ciblant les étrangers et contre toutes les formes de discrimination raciale (Égypte) ;
- 138.12 Réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires (Zambie) ;
- 138.13 S'employer à réduire la surpopulation carcérale conformément aux normes internationales relatives au traitement des détenus (Libye) ;
- 138.14 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle (Liban) ;
- 138.15 Poursuivre l'action menée pour protéger les salariés de tout mauvais traitement sur le lieu de travail (Soudan) ;
- 138.16 Mieux protéger les droits du travail des travailleurs étrangers et lutter contre la discrimination à l'égard de ces travailleurs par rapport aux travailleurs coréens (Viet Nam) ;
- 138.17 Continuer de renforcer le régime national de retraite et d'améliorer les prestations sociales aux personnes âgées (Portugal) ;
- 138.18 Poursuivre les efforts en cours pour remédier aux inégalités sociales et jeter les bases d'un État-providence inclusif en continuant de développer la sécurité sociale pour les groupes vulnérables (Turkménistan) ;
- 138.19 Prendre des mesures plus efficaces pour renforcer les mécanismes garantissant une meilleure protection des droits des groupes vulnérables, en élargissant le filet de protection sociale (Pakistan) ;
- 138.20 Poursuivre l'action menée pour remédier aux inégalités sociales et élargir le filet de protection sociale des groupes vulnérables (Azerbaïdjan) ;
- 138.21 Veiller à l'application efficace de la législation visant à garantir le droit à un logement suffisant et à faire bénéficier en priorité d'un logement les personnes défavorisées (Kazakhstan) ;
- 138.22 Renforcer les mesures visant à réaliser le droit à un logement suffisant, tout en veillant à ce que l'information relative au système de protection du logement soit accessible à tous (Azerbaïdjan) ;
- 138.23 Poursuivre l'action menée pour promouvoir le droit au logement et le droit à un niveau de vie suffisant (Bhoutan) ;
- 138.24 Redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté, en particulier chez les personnes âgées, en garantissant à ces dernières l'accès à des prestations suffisantes de sécurité sociale et de soins médicaux et en prévenant la discrimination et les mauvais traitements (Brésil) ;
- 138.25 Étudier la possibilité d'accélérer la révision du Code pénal visant à dépénaliser l'avortement et garantir l'accès des femmes à des services médicalisés de santé procréative, y compris à un avortement médicalisé et légal (Inde) ;

- 138.26 Continuer de prendre des mesures pour améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier celui des groupes défavorisés et marginalisés (Géorgie) ;
- 138.27 Réformer le Code pénal et les autres lois utiles pour garantir l'accès universel à un avortement médicalisé et légal (Estonie) ;
- 138.28 Adopter une loi fixant les règles en matière de d'avortement conformément à l'arrêt d'avril 2019 de la Cour constitutionnelle (Espagne) ;
- 138.29 Légiférer pour établir les fondements juridiques qui permettraient de consacrer la dépénalisation de l'avortement (Nouvelle-Zélande) ;
- 138.30 Garantir l'accès universel à un avortement médicalisé et légal en réformant rapidement le Code pénal (Islande) ;
- 138.31 Réformer le Code pénal pour garantir l'accès universel à un avortement médicalisé et légal (Belgique) ;
- 138.32 Adopter des moyens renforcés pour garantir à tous la gratuité de l'enseignement public et mettre fin à toute forme de discrimination au niveau des inscriptions dans les écoles (Bangladesh) ;
- 138.33 Assurer une formation efficace des enseignants et du personnel éducatif non enseignant à l'éducation inclusive (Maldives) ;
- 138.34 Prendre des mesures pour réduire les disparités dans l'accès à l'éducation en milieu rural, en renforçant les infrastructures scolaires et en augmentant le personnel enseignant (Maurice) ;
- 138.35 Augmenter le montant de l'aide publique au développement conformément à son engagement international de consacrer à celle-ci 0,7 % de son revenu national brut (Bangladesh) ;
- 138.36 Poursuivre l'action menée pour remédier aux infractions à caractère sexiste et à la discrimination à l'égard des femmes, particulièrement dans le secteur de l'emploi, notamment en instaurant un climat de travail propice aux femmes (Indonésie) ;
- 138.37 Poursuivre et renforcer son plan national pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les sexes (El Salvador) ;
- 138.38 Adopter des mesures pour mieux sensibiliser le public et remédier aux polémiques et à la stigmatisation sociales en rapport avec les victimes de violences sexuelles (Croatie) ;
- 138.39 Poursuivre l'action menée pour accroître la participation des femmes aux processus décisionnels et réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Chili) ;
- 138.40 Garantir l'égalité des chances aux femmes en vue de leur autonomisation en augmentant l'accès aux postes de direction dans la sphère publique et dans les entreprises privées, y compris dans les domaines de la science et de la technologie, de la recherche et de l'innovation (Bulgarie) ;
- 138.41 Continuer de renforcer les programmes relatifs à la participation économique des femmes (Brunéi Darussalam) ;
- 138.42 Continuer de réaliser des politiques et des mesures pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes (Viet Nam) ;
- 138.43 Mener des politiques plus efficaces et renforcer les institutions pour mettre fin la discrimination à l'égard des femmes (Türkiye) ;
- 138.44 Maintenir et éventuellement renforcer les services du Ministère de l'égalité des sexes et de la famille lorsque ceux-ci seront transférés au Ministère de la santé et de la protection sociale (Suisse) ;

138.45 Promouvoir l'égalité entre les sexes en éliminant les facteurs qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes et des filles, tels que les stéréotypes de genre qui leur portent préjudice, et en créant un mécanisme interinstitutions global pour leur faciliter l'accès à la justice (Royaume des Pays-Bas) ;

138.46 Promouvoir l'égalité des sexes en remédiant aux causes de la discrimination à l'égard des femmes et en renforçant la participation des femmes dans le secteur public et le secteur privé (Malaisie) ;

138.47 Prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public et s'attacher à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Lituanie) ;

138.48 Poursuivre l'action menée pour supprimer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Iraq) ;

138.49 Renforcer les mesures prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique (Kazakhstan) ;

138.50 Poursuivre le travail entrepris sur les plans procédural et législatif pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, promouvoir l'égalité entre les sexes, protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre et aider les victimes de violences sexuelles (Koweït) ;

138.51 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la violence fondée sur le genre et faire en sorte que les victimes reçoivent une assistance appropriée (Liban) ;

138.52 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes (Zambie) ;

138.53 Lutter plus énergiquement contre toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, en vue d'apporter les modifications nécessaires à la loi pour ériger en infraction pénale le viol conjugal, ainsi que pour reconnaître l'identité de genre, eu égard au droit à l'autonomie personnelle et à la dignité (Argentine) ;

138.54 Adopter de nouvelles mesures concrètes pour lutter contre la violence fondée sur le genre et les inégalités hommes-femmes, y compris en améliorant la participation des femmes dans le secteur privé et le secteur public (Brésil) ;

138.55 Organiser des campagnes de sensibilisation du public pour promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris les femmes et les filles handicapées (Estonie) ;

138.56 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence et le harcèlement sexuels à l'égard des femmes et des filles (République arabe syrienne) ;

138.57 Renforcer l'exécution des plans nationaux de prévention de la violence à l'égard des femmes et de promotion de l'égalité entre les sexes (République démocratique populaire lao) ;

138.58 Mettre en place une équipe spéciale chargée de lutter contre toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes, et prévoir des peines plus sévères pour les auteurs de telles violences (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

138.59 Veiller à ce que les victimes étrangères de violence domestique et de violence sexuelle, de la traite d'êtres humains, ou d'autres formes de violence aient un accès garanti à la justice (Fédération de Russie) ;

138.60 Aider les parents en diminuant la charge des dépenses liées à l'accouchement et à la garde des enfants (Malaisie) ;

- 138.61 Veiller au respect des normes internationales en empêchant que les mineurs soient détenus dans des conditions inappropriées (Gambie) ;
- 138.62 Fixer des motifs de détention précis dans la loi relative à la protection des mineurs et renforcer toutes les mesures visant à empêcher la détention des enfants avec les adultes (Gambie) ;
- 138.63 Revoir la législation relative à la justice pour mineurs et étudier la possibilité de mesures complémentaires concernant la détention des mineurs (Bhoutan) ;
- 138.64 Élaborer une stratégie de politique générale pour la prévention et le suivi de toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants (Estonie) ;
- 138.65 Prendre les mesures législatives voulues pour incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne (Chypre) ;
- 138.66 Renforcer les politiques publiques visant à mettre fin à la violence et à la maltraitance à l'égard des enfants (Biélorus) ;
- 138.67 Veiller à ce que tous les enfants vivant sur le territoire national aient accès à des structures d'accueil, à l'éducation, aux soins de santé, aux activités de loisirs et à l'aide publique (Zambie) ;
- 138.68 Prendre des mesures pour réaliser efficacement le deuxième plan d'action de base en faveur de l'enfance pour garantir les droits des enfants et élargir la responsabilité de l'État à l'égard des enfants (Turkménistan) ;
- 138.69 Continuer d'accorder la priorité à la promotion et à la protection des droits de l'enfant en élargissant la responsabilité de l'État à l'égard des enfants (Sri Lanka) ;
- 138.70 Renforcer les mesures visant à faire en sorte que les conditions de détention, particulièrement dans le cas des mineurs, répondent aux normes internationales (Pérou) ;
- 138.71 Donner effet à l'engagement pris, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, de soutenir les parents, en réduisant la charge des frais d'accouchement et de garde des enfants, en mettant en place un système de garde d'enfants fiable et sans lacunes, en créant les conditions permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et favorisant une culture familiale inclusive qui respecte tous les enfants, et en créant le cadre fondamental qui permettra à la jeune génération de mener une vie stable (Panama) ;
- 138.72 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la violence sexuelle et la maltraitance à l'égard des enfants (Népal) ;
- 138.73 Poursuivre l'action menée pour améliorer le bien-être et les conditions de vie des personnes âgées (République démocratique populaire lao) ;
- 138.74 Continuer de prendre des mesures relatives à la sécurité, au bien-être et à la participation des personnes âgées (Singapour) ;
- 138.75 Élaborer une stratégie intégrée pour assurer la protection des personnes âgées contre la violence et toutes les formes de maltraitance, afin de prévenir et de réprimer efficacement la maltraitance des personnes âgées (Slovénie) ;
- 138.76 Poursuivre l'action menée pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées (Algérie) ;
- 138.77 Aider davantage les personnes handicapées et les personnes âgées et leurs familles (République islamique d'Iran) ;
- 138.78 Renforcer les mesures législatives et l'aide financière pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux transports et aux services publics (Israël) ;

- 138.79 Accentuer les efforts visant à promouvoir l'égalité pour tous les membres de la société et les groupes vulnérables, notamment pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants, et à garantir leurs droits (Koweït) ;
- 138.80 Continuer d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services publics et de développer ces services (Singapour) ;
- 138.81 Renforcer le cadre législatif et l'aide financière en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux transports et aux services publics (Türkiye) ;
- 138.82 Poursuivre la réalisation de mesures centrées sur l'aide sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à d'autres groupes vulnérables (Biélorus) ;
- 138.83 Adopter en priorité des mesures visant à garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer leur droit à la santé au même titre que le reste de la population (Brunéi Darussalam) ;
- 138.84 Poursuivre l'action menée pour rendre plus efficace le processus d'abandon du placement en milieu fermé et de pleine inclusion sociale des personnes handicapées grâce à un milieu de vie accessible et à l'égalité de rémunération (Bulgarie) ;
- 138.85 Poursuivre les initiatives de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, y compris des femmes et des filles handicapées (Inde) ;
- 138.86 Adopter un cadre législatif interdisant les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre (Chili) ;
- 138.87 Continuer de prendre des mesures pour protéger les droits des travailleurs migrants (Pakistan) ;
- 138.88 Redoubler d'efforts pour garantir une protection accrue des droits de l'homme des migrants et des étrangers (Paraguay) ;
- 138.89 Modifier les dispositions réglementaires ayant pour effet de limiter le droit des travailleurs migrants de choisir librement leur emploi, particulièrement la limitation du nombre de fois qu'un travailleur migrant peut changer d'employeur et des motifs l'autorisant à le faire (Philippines) ;
- 138.90 Prendre des mesures encore plus efficaces pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants et enquêter sur les cas de violation des droits du travail et des droits de l'homme survenant dans le contexte de l'activité des entreprises (Thaïlande) ;
- 138.91 Améliorer l'efficacité avec laquelle les lois relatives au travail sont appliquées, particulièrement en ce qui concerne les employeurs et les agences de recrutement, et faire en sorte que les travailleurs migrants sans papiers bénéficient de davantage de compréhension et d'un traitement approprié (Thaïlande) ;
- 138.92 Prendre des mesures supplémentaires en faveur des droits des migrants, y compris améliorer la situation des droits de l'homme dans les centres de détention des services d'immigration, et créer des procédures de recours pour les personnes dont la demande de statut de réfugié a été rejetée (Türkiye) ;
- 138.93 Adopter toutes les mesures nécessaires pour appliquer une politique migratoire fondée sur les droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne la détention de migrants, et spécialement dans le cas des femmes et des enfants (Uruguay) ;
- 138.94 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des migrants et des groupes vulnérables (Ouzbékistan) ;

138.95 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux discours de haine et adopter une stratégie pour lutter contre les préjugés, la désinformation et la stigmatisation à l'égard des migrants et des réfugiés (République bolivarienne du Venezuela) ;

138.96 Poursuivre l'action menée pour protéger les droits et promouvoir le bien-être des travailleurs migrants (Ghana) ;

138.97 Étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour lutter contre les préjugés et la discrimination à l'égard des migrants et des réfugiés étrangers (Inde).

139. Les recommandations ci-après seront examinées par la République de Corée, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :

139.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (France) ;

139.2 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;

139.3 Continuer de renforcer l'accès à l'interruption volontaire de grossesse et envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (France) ;

139.4 Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Côte d'Ivoire) ;

139.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Mongolie) (Monténégro) ;

139.6 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique) ;

139.7 Envisager de ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Maurice) ;

139.8 Abolir la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;

139.9 Envisager d'abolir, en droit, la peine de mort, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;

139.10 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (Panama) ;

139.11 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;

139.12 Approuver une initiative législative ayant pour objet de mettre fin à la peine de mort, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, étant donné qu'en dépit du moratoire, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort (Espagne) ;

- 139.13 **Abolir la peine de mort et ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;**
- 139.14 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;**
- 139.15 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application (Côte d'Ivoire) ;**
- 139.16 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées (Mexique) ;**
- 139.17 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) (Belgique) (Chili) (Estonie) (Finlande) (Lituanie) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (Suisse) ;**
- 139.18 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Luxembourg) ;**
- 139.19 **Prendre des mesures en vue de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili) ;**
- 139.20 **Mener une réflexion nationale, entre les institutions compétentes et les acteurs concernés, sur la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**
- 139.21 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et renforcer les politiques nationales relatives aux migrants et au regroupement familial (Égypte) ;**
- 139.22 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Colombie) ;**
- 139.23 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Bangladesh) (Philippines) (Togo) ;**
- 139.24 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Libye) (Sénégal) ;**
- 139.25 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Paraguay) ;**
- 139.26 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**

- 139.27 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mongolie) ;**
- 139.28 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;**
- 139.29 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Finlande) ;**
- 139.30 **Accélérer les processus engagés en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;**
- 139.31 **Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés (Malawi) ;**
- 139.32 **Adopter une législation antidiscriminatoire générale dans les meilleurs délais (Irlande) ;**
- 139.33 **Actualiser les dispositions pertinentes de la législation du travail de façon qu'elles couvrent toutes les catégories de travailleurs (Pologne) ;**
- 139.34 **Envisager de réviser sa législation pour répondre aux préoccupations relatives à l'objection de conscience et au service de remplacement, et rendre celle-ci pleinement conforme à ses obligations relatives aux droits de l'homme (Timor-Leste) ;**
- 139.35 **Envisager d'inclure toutes les catégories de travailleurs dans sa législation du travail et étendre la couverture de la législation et des normes du travail à tous les secteurs de l'économie (Timor-Leste) ;**
- 139.36 **Abolir la « loi sur la sécurité nationale » et les autres lois scélérates qui sont contraires au droit international des droits de l'homme, ainsi que la loi provocatrice intitulée « loi relative aux droits de l'homme en Corée du Nord » (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 139.37 **Envisager de ratifier la loi sur l'enregistrement des naissances des enfants étrangers (Égypte) ;**
- 139.38 **Redoubler d'efforts pour définir un quatrième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de répondre aux nouvelles exigences liées aux droits de l'homme et aux normes internationales dans ce domaine, et garantir ainsi la participation des diverses parties prenantes (Turkménistan) ;**
- 139.39 **Étudier la possibilité de mettre en place un système de riposte intégrée et un plan d'action aux fins de protéger les droits des personnes vulnérables face aux risques climatiques (Bhoutan) ;**
- 139.40 **Créer un mécanisme national permanent pour la mise en œuvre, l'établissement des rapports et le suivi (Paraguay) ;**
- 139.41 **Envisager de modifier le Code pénal pour que les motivations racistes comme soient considérées comme une circonstance aggravante lors des condamnations pour des infractions pénales (Jordanie) ;**
- 139.42 **Prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'application de mesures coercitives unilatérales qui sont illégales et contraires au droit international et aux droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;**
- 139.43 **S'abstenir de toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et portant atteinte aux droits sociaux et économiques de diverses catégories de la population, et abroger les mesures de cette nature qui ont déjà été prises (Biélorus) ;**

139.44 **Mettre au point la stratégie gouvernementale visant à promulguer la loi sur l'égalité et à adopter la loi générale sur l'égalité, afin d'instaurer des politiques pour mettre fin à la discrimination et aux préjugés sociaux à l'égard des minorités sexuelles (Royaume des Pays-Bas) ;**

139.45 **Adopter une législation interdisant toutes les formes de discrimination et consacrer la notion de discrimination raciale dans la législation, ainsi qu'adopter des sanctions pénales réprimant l'incitation à la haine ethnique et les actes violents à motivation raciale (Fédération de Russie) ;**

139.46 **Envisager de mettre en application une loi antidiscriminatoire générale qui interdise, outre la discrimination fondée sur le sexe, la religion et la condition sociale, la discrimination fondée sur le handicap physique ou mental, la race, l'orientation sexuelle et le genre, entre autres facteurs (Pérou) ;**

139.47 **Renforcer l'action menée pour lutter contre toutes les formes de discrimination en adoptant un cadre législatif général (Ukraine) ;**

139.48 **Revoir la législation et la pratique afin de garantir un service civil de remplacement qui soit véritablement civil, accessible à tous les objecteurs de conscience sans discrimination, non punitif et non discriminatoire par sa nature et son coût, et soit d'une durée comparable au service militaire, toute durée supplémentaire étant fondée sur des critères raisonnables et objectifs (Costa Rica) ;**

139.49 **Poursuivre les efforts en cours pour adopter une loi antidiscriminatoire générale qui interdise toutes les formes de discrimination (Croatie) ;**

139.50 **Envisager l'adoption d'une législation antidiscriminatoire plus complète dans le cadre de son plan d'action national pour les droits de l'homme (Grèce) ;**

139.51 **Poursuivre les travaux actuels de mise au point d'une stratégie gouvernementale en vue de l'adoption d'une loi sur l'égalité (Grèce) ;**

139.52 **Envisager d'abolir la peine capitale et d'adopter des peines de substitution à cette peine (Kazakhstan) ;**

139.53 **Prendre des dispositions concrètes en vue d'abolir officiellement la peine de mort (Îles Marshall) ;**

139.54 **Pérenniser le moratoire sur les exécutions en abolissant officiellement la peine de mort, notamment en prenant des mesures législatives pour abolir définitivement la peine de mort dans le droit coréen (Nouvelle-Zélande) ;**

139.55 **Prendre les dispositions voulues pour abolir officiellement la peine de mort, compte tenu du fait que son application fait l'objet d'un moratoire depuis longtemps (Norvège) ;**

139.56 **Prendre les dispositions voulues pour abolir juridiquement la peine de mort, tout en commuant les peines déjà prononcées en peines d'emprisonnement à vie (Slovaquie) ;**

139.57 **Poursuivre l'examen de sa législation et de sa politique en vue d'abolir juridiquement la peine de mort (Timor-Leste) ;**

139.58 **Poursuivre les efforts entrepris pour abolir la peine de mort sur le plan législatif (Ouzbékistan) ;**

139.59 **Abolir entièrement la peine de mort, qui en pratique, fait l'objet d'un moratoire depuis vingt-cinq ans (Canada) ;**

139.60 **Abolir la peine de mort (Costa Rica) ;**

139.61 **Abolir officiellement la peine de mort, et commuer les condamnations à mort en peines moins lourdes, ou accorder la grâce (Chypre) ;**

- 139.62 Étudier la possibilité d'adopter un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales (Italie) ;
- 139.63 Mettre fin à la pratique de la torture et des mauvais traitements dans les centres de détention (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 139.64 Renforcer les mesures de lutte contre la torture et les mauvais traitements, notamment en envisageant d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et mettre en place un mécanisme national de prévention (Uruguay) ;
- 139.65 Réviser les mécanismes de protection et de prévention des violences sexuelles au sein des forces armées, empêcher les représailles contre ceux qui ont dénoncé des violences sexuelles et garantir aux victimes le droit à la justice et à des réparations (République islamique d'Iran) ;
- 139.66 Réviser les mécanismes de prévention et de protection contre les violences sexuelles au sein des forces armées (Israël) ;
- 139.67 Poursuivre et renforcer les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans les forces armées (El Salvador) ;
- 139.68 Prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne le service de remplacement pour garantir le respect des droits à la liberté de pensée, de croyance, de conscience et de religion (Malawi) ;
- 139.69 Réviser la loi sur la sécurité nationale, en particulier son article 7, pour rendre celle-ci conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et rectifier les imprécisions qui peuvent avoir pour effet de limiter le droit à la liberté d'expression (Mexique) ;
- 139.70 Appliquer les mesures qui s'imposent pour garantir la liberté de la presse et garantir la liberté d'expression (Paraguay) ;
- 139.71 Prendre des mesures pour aligner les dispositions de la loi de 1948 sur la sécurité nationale et le Code pénal de la République de Corée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 139.72 Abroger la loi sur la sécurité nationale, ou la réviser ou la modifier pour la rendre conforme au droit international, et en particulier, pour que le droit à la liberté d'expression y soit garanti (Suisse) ;
- 139.73 Remplacer les lois pénales sur la diffamation par des lois civiles et réformer la loi sur la sécurité nationale pour protéger la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.74 Garantir l'exercice du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique par toutes les personnes, et veiller à ce que les restrictions y relatives et les règles relatives à l'emploi de la force publique soient conformes au droit international (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 139.75 Cesser d'empêcher toute personne de constituer librement des syndicats et d'exercer légitimement ses droits, d'entraver arbitrairement le fonctionnement des syndicats et de faire un usage disproportionné de la force à l'égard de toute personne exerçant son droit de réunion pacifique (République populaire démocratique de Corée) ;
- 139.76 Permettre aux objecteurs de conscience d'effectuer un service d'une durée comparable à celle du service militaire et de disposer de plusieurs options pour effectuer leur service, en tenant compte de la diversité des talents et des compétences que les objecteurs de conscience peuvent apporter à la nation (Canada) ;

139.77 Veiller à ce qu'aucun objecteur de conscience au service militaire ne soit emprisonné ou privé de sa liberté et à ce que les objecteurs se voient proposer un service de remplacement qui soit véritablement civil et non punitif, conformément au droit international (Espagne) ;

139.78 Prendre des dispositions pour instaurer un service de remplacement qui réponde aux normes internationales pour les objecteurs de conscience au service militaire (Slovaquie) ;

139.79 Adopter les dispositions voulues pour permettre aux objecteurs de conscience d'effectuer un service de remplacement approprié qui soit non punitif et ait un caractère véritablement civil, et soit d'une durée comparable à celle du service militaire, toute prorogation au-delà de cette durée devant reposer sur des critères raisonnables et objectifs (Panama) ;

139.80 Modifier la loi sur la sécurité nationale, en particulier son article 7, pour veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée de façon arbitraire ou pour restreindre les droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, et libérer toutes les personnes qui ont été injustement inculpées et condamnées à des peines d'emprisonnement du seul fait d'avoir exercé légitimement leur droit à la liberté d'expression et d'association (Allemagne) ;

139.81 Permettre la libération de tous les objecteurs de conscience incarcérés ; effacer leur casier judiciaire et leur accorder une réparation appropriée (Argentine) ;

139.82 Permettre aux objecteurs de conscience d'effectuer un service de remplacement approprié dont le caractère soit véritablement civil (Chypre) ;

139.83 Libérer tous les objecteurs de conscience qui se trouvent en détention ; effacer leur casier judiciaire et leur accorder une réparation appropriée (Luxembourg) ;

139.84 Mettre fin à la détention des objecteurs de conscience au service militaire et veiller à ce que les formules civiles de remplacement du service militaire ne soient pas punitives ou discriminatoires et restent sous contrôle civil (Uruguay) ;

139.85 Améliorer les formules civiles de remplacement du service militaire dont disposent les objecteurs de conscience (Estonie) ;

139.86 Offrir des options aux objecteurs de conscience pour le service de remplacement en adoptant un service de remplacement non punitif et de caractère véritablement civil, sous contrôle civil et d'une durée comparable au service militaire, et veiller à ce que ce service de remplacement soit proposé sans délai déraisonnable (Australie) ;

139.87 Veiller à ce que les objecteurs de conscience au service militaire puissent accomplir un service de remplacement qui soit véritablement civil et ne soit pas punitif, sans discrimination, en réduisant la durée du service de remplacement et en élargissant le choix des affectations possibles (Croatie) ;

139.88 Continuer de s'employer à ce que le service de remplacement proposé aux objecteurs de conscience ait un caractère civil et non punitif (Pologne) ;

139.89 Prendre des mesures pour empêcher que les systèmes d'intelligence artificielle fondés sur les données massives, y compris les systèmes de surveillance, ne portent atteinte aux droits de l'homme, y compris au droit à la vie privée (Costa Rica) ;

139.90 Renforcer plus avant le cadre institutionnel pour lutter contre la menace de la traite d'êtres humains (Pakistan) ;

- 139.91 Étudier la possibilité d'adopter une loi générale pour lutter contre la traite d'êtres humains, l'accent étant mis sur la protection des victimes, pour assurer un traitement plus efficace des plaintes de femmes pour exploitation sexuelle, y compris de travailleuses du sexe et de migrantes en situation irrégulière (Pérou) ;
- 139.92 Poursuivre l'action menée pour mettre fin à la traite d'êtres humains, y compris en appliquant efficacement la loi sur la prévention de la traite d'êtres humains et en adoptant une approche protectrice des victimes (Qatar) ;
- 139.93 Veiller à mettre en place un plan global de prévention de la traite d'êtres humains et de protection des victimes de la traite (Sri Lanka) ;
- 139.94 Lutter contre l'impunité des infractions liées à la traite d'êtres humains, en particulier de celles qui relèvent de formes contemporaines d'esclavage (République arabe syrienne) ;
- 139.95 Mettre fin à toute pratique socialement néfaste, notamment à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et à la délinquance parmi les enfants, dont le taux s'aggrave (République populaire démocratique de Corée) ;
- 139.96 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite d'êtres humains (Kirghizistan) ;
- 139.97 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et assurer une protection efficace aux victimes (Géorgie) ;
- 139.98 Prendre toutes mesures nécessaires pour garantir effectivement à tous les travailleurs la protection devant la loi (Indonésie) ;
- 139.99 Garantir aux personnes en situation de vulnérabilité une protection efficace de leurs droits dans des domaines comme le logement, l'éducation, les soins médicaux et l'emploi (Chine) ;
- 139.100 Continuer de renforcer les mesures visant à garantir une meilleure prise en charge des personnes vivant avec le VIH (Sénégal) ;
- 139.101 Mettre en place des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et du VIH/sida et en abordant comme il se doit les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Luxembourg) ;
- 139.102 Souscrire à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en vue de la protection des écoles dans les zones de conflit (Espagne) ;
- 139.103 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants aient accès à une éducation de qualité sans discrimination et réduire les disparités entre zones rurales et zones urbaines en matière d'éducation (Qatar) ;
- 139.104 Mener les réformes nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atténuer la menace que les changements climatiques font peser sur les droits de l'homme, notamment en relevant l'objectif de sa contribution déterminée au niveau national conformément à ses obligations relatives aux droits de l'homme (Malaisie) ;
- 139.105 Aligner sa contribution déterminée au niveau national sur l'objectif de l'Accord de Paris consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels (Îles Marshall) ;
- 139.106 Veiller à ce que les organisations non gouvernementales et les peuples autochtones soient représentés pleinement et sur un pied d'égalité dans les négociations futures relatives aux changements climatiques (Vanuatu) ;
- 139.107 Prendre rapidement des mesures pour abolir tous les combustibles fossiles et engager la transition vers les énergies renouvelables (Vanuatu) ;

139.108 Renforcer encore l'application des lois et des plans visant l'abolition des structures et des normes qui perpétuent la discrimination, la violence et les mauvais traitements fondés sur le genre, en y consacrant davantage de ressources humaines et financières (Philippines) ;

139.109 Renforcer le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme pour ce qui est des questions de genre et des droits des femmes (Colombie) ;

139.110 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire les inégalités entre les sexes, notamment en augmentant la participation des femmes dans le système judiciaire et les services concourant à l'application de la loi, dans la vie politique et publique et dans le secteur privé (Ukraine) ;

139.111 Lutter contre la propagation de la cybercriminalité ciblant les femmes et les filles, y compris par la voie des plateformes de médias sociaux, afin que les victimes de cette criminalité puissent compter sur des moyens de prévention et de protection efficaces et que ceux qui s'y livrent soient poursuivis en justice (République arabe syrienne) ;

139.112 Étudier la possibilité de lever la réserve à l'article 16 (par 1 g)) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Paraguay) ;

139.113 Prendre des mesures pour garantir aux femmes l'égalité de participation à la vie professionnelle et politique, en empêchant la discrimination et en réduisant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Norvège) ;

139.114 Poursuivre les mesures visant à améliorer la représentation des femmes dans la vie politique et publique (Népal) ;

139.115 Retirer la réserve à l'article 16 (par 1 g)) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;

139.116 Concevoir et appliquer des stratégies et des réformes structurelles pour garantir l'égalité de participation des femmes à la vie publique et politique, y compris une représentation proportionnée des femmes à l'Assemblée nationale et au sein des conseils provinciaux et locaux (Îles Marshall) ;

139.117 Renforcer le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée en ce qui concerne les questions de genre et les droits des femmes (Maldives) ;

139.118 Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des femmes et pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en ligne et hors ligne (Italie) ;

139.119 Remédier à la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine politique (République islamique d'Iran) ;

139.120 Inciter les entreprises nationales et étrangères du secteur privé à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence en ligne, y compris la violence fondée sur le genre et les infractions à caractère sexuel en ligne (Irlande) ;

139.121 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence fondée sur le genre (Chypre) ;

139.122 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence, à la discrimination et aux discours de haine à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'aux stéréotypes de genre, et promouvoir l'éducation sur des relations sexuelles saines, le consentement et la violence fondée sur le genre, y compris les infractions à caractère sexuel commises en ligne (Costa Rica) ;

- 139.123 Poursuivre ses efforts pour garantir la protection des femmes et des filles contre tous les types de violence, de harcèlement et de mauvais traitements (Soudan) ;
- 139.124 Lutter efficacement, en ligne et hors ligne, contre la violence à l'égard des femmes et des filles et traduire en justice ceux qui s'y livrent (Chine) ;
- 139.125 Poursuivre l'action menée en matière de prévention de la violence domestique et renforcer les services d'aide aux victimes de cette violence (Sri Lanka) ;
- 139.126 Poursuivre les mesures prises pour surveiller, prévenir et combattre toutes les formes de violence et de mauvais traitement à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence en ligne (Lituanie) ;
- 139.127 Garantir le droit des enfants à un procès équitable en empêchant le recours aux aveux forcés et en associant les tuteurs légaux à la procédure judiciaire (Gambie) ;
- 139.128 Mettre en place un système universel d'enregistrement des naissances dans le pays (Azerbaïdjan) ;
- 139.129 Adopter des politiques et des stratégies intégrées pour lutter contre toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, y compris la violence en ligne, ainsi qu'assurer la prévention de toutes les formes de maltraitance à l'égard des personnes âgées (Serbie) ;
- 139.130 Reconsidérer le projet d'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Philippines) ;
- 139.131 Élaborer une stratégie intégrée et un plan d'action afin de prévenir, combattre et contrôler toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, y compris la violence en ligne (Monténégro) ;
- 139.132 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Mongolie) ;
- 139.133 Mettre en place un système universel d'enregistrement des naissances qui permette d'enregistrer la naissance de tous les enfants nés en République de Corée, indépendamment du statut juridique ou social de leurs parents (Lituanie) ;
- 139.134 Poursuivre les efforts menés pour garantir l'enregistrement des naissances, en rendant celui-ci accessible à tous les enfants, indépendamment du statut juridique des parents ou de leur origine (Iraq) ;
- 139.135 Adopter une politique du logement qui tienne compte des besoins particuliers des personnes âgées pour permettre à celles-ci de vivre de façon indépendante, tout en réduisant le nombre d'établissements informels et de ménages vivant dans un logement qui ne répond pas aux normes minima (Slovénie) ;
- 139.136 Consacrer des fonds suffisants à la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et garantir un accès égal aux services et prévenir la pauvreté chez les personnes âgées, notamment en élevant le taux de remplacement du revenu de la pension nationale à la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Slovénie) ;
- 139.137 Améliorer la participation des personnes handicapées au processus électoral et à la vie publique et politique (Jordanie) ;
- 139.138 Prendre des mesures pour améliorer la qualité des établissements d'enseignement et de soins accueillant des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande) ;

- 139.139 Mettre fin à l'hospitalisation forcée des personnes atteintes de handicaps psychosociaux et instituer un système de soins de proximité qui favorise la pleine autonomie de ces personnes (Costa Rica) ;
- 139.140 Améliorer l'intégration sociale des personnes handicapées en renforçant leurs capacités et en leur garantissant un accès équitable aux possibilités d'emploi (Qatar) ;
- 139.141 Abroger le paragraphe 6 de l'article 92 du Code pénal militaire pour mettre fin aux restrictions visant les relations consensuelles entre personnes de même sexe (Irlande) ;
- 139.142 Continuer de prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Israël) ;
- 139.143 Abroger le paragraphe 6 de l'article 92 du Code pénal militaire, qui incrimine les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe (Mexique) ;
- 139.144 Légaliser le mariage entre personnes de même sexe et veiller à ce que les couples de même sexe soient reconnus comme ayant les mêmes droits et responsabilités que les couples de sexe opposé dans les unions libres (Nouvelle-Zélande) ;
- 139.145 Adopter une législation antidiscriminatoire générale qui interdise la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, queers et intersexes, ainsi que d'autres groupes marginalisés (Norvège) ;
- 139.146 Adopter une loi générique qui prenne en considération tous les cas de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race ou la nationalité, dans tous les domaines, y compris le travail, l'éducation et l'accès aux services publics (Espagne) ;
- 139.147 Adopter une loi antidiscriminatoire générale qui interdise toutes les formes de discrimination, et en protège notamment tous les membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et autres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 139.148 Adopter une législation antidiscriminatoire qui protège les membres des communautés marginalisées, dont les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, queers et intersexes et d'autres personnes, et reconnaître légalement le mariage entre personnes du même sexe (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.149 Abroger l'article du Code pénal militaire incriminant l'homosexualité dans l'armée (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.150 Adopter une loi antidiscriminatoire générale, y compris en matière de protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes, et garantir l'accès à la reconnaissance légale du genre sans conditions préalables (Australie) ;
- 139.151 Adopter une législation antidiscriminatoire générale et directement applicable interdisant toute discrimination fondée sur des motifs comme la race, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractères sexuels (Belgique) ;
- 139.152 Adopter une loi antidiscriminatoire interdisant toutes les formes de discrimination, y compris fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et abolir le paragraphe 6 de l'article 92 du Code pénal militaire, qui incrimine les relations consensuelles entre personnes de même sexe (Canada) ;
- 139.153 Supprimer les dispositions du Code pénal militaire incriminant les relations entre personnes de même sexe (Colombie) ;

139.154 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en adoptant des normes et élaborant des programmes visant à promouvoir l'inclusion de toutes les personnes (Costa Rica) ;

139.155 Veiller à poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'une législation antidiscriminatoire générale interdisant la discrimination fondée sur des motifs comme l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Danemark) ;

139.156 Continuer de renforcer les mesures prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (France) ;

139.157 Adopter et mettre en application une législation antidiscriminatoire générale, qui interdise toute discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Allemagne) ;

139.158 Abroger le paragraphe 6 de l'article 92 du Code pénal militaire, qui punit de peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison les relations sexuelles entre personnes de même sexe dans l'armée (Allemagne) ;

139.159 Légaliser le mariage entre adultes consentants de même sexe et légaliser l'adoption pour les couples de même sexe (Islande) ;

139.160 Abroger le paragraphe 6 de l'article 92 du Code pénal militaire pour mettre fin aux restrictions applicables aux relations consensuelles entre personnes du même sexe dans l'armée (Islande) ;

139.161 Cesser de subordonner la reconnaissance légale du genre des personnes transgenres à un diagnostic psychiatrique, à un traitement médical et à l'interdiction de se marier ou d'avoir des enfants, et adopter à la place une procédure administrative transparente fondée sur l'autodéclaration individuelle (Islande) ;

139.162 Renforcer le cadre juridique pour protéger et promouvoir les droits des lesbiennes, des gays, des transsexuels, des bisexuels, des intersexes, des queers et d'autres personnes (Colombie) ;

139.163 Interdire les thérapies de conversion (Islande) ;

139.164 Améliorer encore l'enregistrement des enfants migrants, afin de réaliser pleinement leur droit à l'éducation obligatoire (Pologne) ;

139.165 Poursuivre l'examen de l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (Kirghizistan).

140. La recommandation formulée au cours du dialogue et énumérée ci-après a été examinée par la République de Corée, qui en prend note :

140.1 Veiller à apporter une solution durable aux cas non réglés d'esclavage sexuel et de travail forcé dont le Japon a été responsable pendant la Seconde Guerre mondiale, en adoptant une approche centrée sur les victimes et les demandes des victimes pour satisfaire au droit des victimes à la vérité, à la justice et aux réparations (République populaire démocratique de Corée).

141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Republic of Korea was headed by Vice Minister of Justice, Ms. Lee, Noh Kong, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Yun, Seong-deok (Alternate Head of Delegation), Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations and Other International Organizations in Geneva;
- Ms. Yoon, Seong-mee, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations and Other International Organizations in Geneva;
- Ms. Yu, Jeong A, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Park, Jinyoul, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Yoo, Yena, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Yong, Gyoung Min, Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Nam, Yu Jin, Political Affairs Advisor, Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations and Other International Organizations in Geneva;
- Ms. Lee, Yoo Sun, Director, Human Rights Support Division, Ministry of Justice;
- Mr. Kim, Tae Hun, Director, Unification Legal Affairs Division, Ministry of Justice;
- Ms. Choi, Ji Ye, Prosecutor, Human Rights Policy Division, Ministry of Justice;
- Ms. Yeo, Hyejin, Deputy Director, Human Rights Policy Division, Ministry of Justice;
- Ms. Lee, Sung Ho, Deputy Director, Investigation & Enforcement Division, Ministry of Justice;
- Mr. Ji, Wongeun, Deputy Director, Crime Prevention Planning Division Ministry of Justice;
- Mr. Kwak, Eun Sang, Assistant Deputy Director, Refugee Appeal Division, Ministry of Justice;
- Mr. Kang, Ji Yoon, Human Rights Specialist, Human Rights Policy Division, Ministry of Justice;
- Ms. Jun, Hyun Shin, Deputy Director, Human Rights Policy Division, Ministry of Justice;
- Mr. Kim, Hae Bal Eun, Prosecutor, Department of National Security, Election and Labor (Labor Division), Supreme Prosecutors' Office;
- Ms. Hwang, Hyuni, Director, Human Rights and Social Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Kim, Siyoon, Second Secretary, Human Rights and Social Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Kim, Sangmin, Second Secretary, Human Rights and Social Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Ahn, Sungmin, Director, Military Human Rights Division, Ministry of National Defense;

-
- Ms. Kim, Aeryeong, Judge Advocate, Military Human Rights Division, Ministry of National Defense;
 - Mr. Hur, Kwon, Deputy Director, Popular Culture industry Division, Ministry of Culture, Sports, and Tourism;
 - Mr. Lee, Seung Yeop, Deputy Director, Division of Rights Promotion for Persons with Disabilities, Ministry of Health and Welfare;
 - Mr. Kim, Yeong Seo, Assistant Director, Division of International Cooperation, Ministry of Health and Welfare;
 - Mr. Ryu, Hyosang, Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Employment and Labor;
 - Mr. Lim, Jongpil, Senior Deputy Director, Planning and Finance Division, Ministry of Gender Equality and Family;
 - Mr. Park, In Jae, Superintendent, Human Rights Protection Division, Korean National Police Agency;
 - Mr. Song, Seon Jong, Senior Inspector, Human Rights Protection Division, Korean National Police Agency;
 - Mr. Sung, Jaesik, Deputy Director, Internet Consumer Policy Division, Korea Communications Commission;
 - Mr. Ki, Dong Min (Advisor), Member of Parliament, National Assembly;
 - Mr. Jang, Dong Hyeok (Advisor), Member of Parliament, National Assembly;
 - Ms. Han, Myoungae (Advisor), Director, Division of Child Right Advocacy, National Center for the Rights of the Child;
 - Ms. Kim, Eun Young, Interpreter;
 - Ms. Lee, Lami, Interpreter.
-